

CONTRAT

Garantie Mécanique

PREMIUM

PREMIUM



Votre interlocuteur

Enchère Assure

208, Rue De La Sagerie
37170 Chambray Lès Tours

Mail : brice.delattre@enchereassurancepro.fr

Téléphone : 02 47 385 385 / Fax : 02 47 385 500

Le présent Contrat régit par les dispositions du Code des Assurances a pour objet de définir les conditions d'indemnisation des prestations de remise en état (pièces et main-d'oeuvre) des véhicules couverts par la GARANTIE PREMIUM.

DÉFINITIONS

- A. Bénéficiaire : l'acquéreur du véhicule auprès d'une SVV adhérente et répondant aux critères d'éligibilité. Il s'agit de la personne physique ou morale dont le nom figure sur la carte grise du véhicule (certificat d'immatriculation). La garantie est cessible entre particuliers (SAUF PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE).
- B. Compagnie : MACIFILIA exerçant sous la marque CORNHILL France et le cas échéant, comme représentant de toute société d'assurances prenant, sous quelque forme que ce soit, part au risque objet du contrat.
- C. Conditions générales de garantie : document descriptif de la garantie au moyen duquel la compagnie informera le bénéficiaire de ses droits et obligations.
- D. Garantie : La garantie du présent contrat couvre la prise en charge du coût des réparations (main d'oeuvre et pièces de rechange) en vue de la remise en état de fonctionnement du véhicule assuré dès lors que la panne :
- Survient de manière fortuite,
 - Atteint un des composants ou organes garantis mentionnés limitativement à l'Article « Organes et pièces garantis » ci-après, à la suite ou au cours de l'utilisation normale du véhicule selon les prescriptions du constructeur, et qui ne trouve pas son origine dans l'usure desdits organes.
- E. Prise en charge : décision matérialisée par un numéro d'accord, par laquelle la compagnie s'engage au paiement de l'indemnité contractuelle due.
- F. Panne : Sera considéré comme panne l'arrêt de fonctionnement ou la rupture subite d'une pièce garantie ayant pour origine une cause interne. L'usure progressive ou l'encrassement d'une pièce seront considérés comme normales et non prise en charge.

Cette assurance n'a pas pour objet :

- De permettre la remise en état du véhicule à la suite d'un accident, ni à la suite de l'usure normale ou de la reprise du véhicule par un professionnel de l'automobile,
 - De s'appliquer aux opérations d'entretiens, de mises au point ou de réglage,
 - De remettre en état ou d'effectuer la préparation d'un véhicule acheté d'occasion, ni de prendre en charge les anomalies détectées lors du contrôle technique,
 - De garantir l'acquéreur contre les vices cachés du véhicule et les conséquences de ceux-ci (articles 1641 et suivants du Code Civil).
 - De se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance.
- La garantie ne peut s'appliquer à aucun autre préjudice ou dommage aux biens, aux personnes et aux tiers, consécutifs à une panne garantie.

VALIDITÉ DE LA GARANTIE

1. Durée et prise d'effet

Sous réserve du paiement de la prime par bénéficiaire et de l'acceptation de la garantie par la compagnie, la garantie prend effet au jour de la livraison du véhicule ou à la fin de la garantie du constructeur pour les véhicules encore sous garantie. Elle s'applique pour la durée et l'option choisies et prendra fin automatiquement à 24 heures jour pour jour, selon les dates indiquées sur le certificat de garantie.

Cependant la garantie prendra fin de plein droit avant son terme :

- en cas de destruction du véhicule, quelle qu'en soit la cause,
- lorsque le plafond de garantie est atteint,
- en cas de déchéance de la garantie pour non respect des prescriptions du constructeur sur l'usage pour lequel le véhicule est conçu ou pour non-respect de la clause d'entretien ci-dessous.

Dans tous les cas, la prime reste acquise à la compagnie.

2. Entretien

Sous peine de déchéance de garantie, l'assuré devra à ses frais faire effectuer durant la période de garantie par un professionnel de l'automobile les opérations d'entretien prescrites par le constructeur à la fréquence prévue par celui-ci.

Il devra en outre procéder au plus tard dans les quinze jours ouvrés (15) ou 1500 kms à la première échéance atteinte suivant la date d'acquisition du véhicule, aux opérations figurant sur la fiche contrôle qui lui a été remise, et ce auprès d'un professionnel de l'automobile. Toutefois, si l'assuré peut justifier au moyen de factures que la dernière révision effectuée sur le véhicule (et conforme aux prescriptions du constructeur) date au maximum de 2 mois avant son achat, il sera dispensé de procéder aux opérations figurant

sur la fiche contrôle.

Lors d'un sinistre, le bénéficiaire devra adresser à la compagnie la fiche contrôle et la facture correspondante accompagnées du diagnostic précis de la panne et du devis.

3. Aggravation du risque et prévention

Sous peine de déchéance de la garantie, l'assuré devra :

- accepter qu'il soit procédé aux opérations d'entretien, vérification et réglage se révélant nécessaires pour prévenir un dommage aux pièces garanties,
- pouvoir justifier de chaque entretien au moyen du carnet de garantie délivré par le constructeur, complété et visé par le garagiste à chaque entretien, ainsi que des factures correspondantes.

Ces opérations seront à tout moment vérifiables par la Compagnie.

4. Territorialité

La garantie est applicable en France métropolitaine (Corse incluse), dans les pays de l'Union Européenne, Suisse ainsi que dans les principautés d'Andorre et de Monaco.

VÉHICULES COUVERTS

Tout véhicule à quatre roues de moins de 3t5 de PTAC et ayant à la souscription :

- Jusqu'à 150 000 Km
- Jusqu'à 20 CV fiscaux
- Jusqu'à 10 ans d'âge

Les véhicules doivent être immatriculés en France métropolitaine, être conformes à la notice descriptive du modèle délivré par le constructeur et n'avoir pas subi de transformation.

VÉHICULES EXCLUS

Les véhicules utilisés au cours de compétitions, courses automobiles ou rallyes, les véhicules affectés comme auto-écoles, ambulances, taxis, VSL, les véhicules destinés à la location courte durée, les véhicules équipés non d'origine constructeur au GPL, les véhicules de petite diffusion ou haut de gamme commercialisés en France métropolitaine à moins de 300 exemplaires dans l'année civile précédente et notamment des marques suivantes : Maserati, Ferrari, Lamborghini, Aston Martin, Rolls-Royce, Bentley, MVS, Porsche, Venturi, May Bach.

MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie est limité à la valeur d'acquisition (EUR déclarés lors de la souscription) du véhicule aux enchères sans pouvoir dépasser la valeur vénale du véhicule à dire d'expert au jour du sinistre.

ORGANES ET PIÈCES GARANTIS

1/ MOTEUR (Pièces internes lubrifiées en mouvement) :

Attelage mobile, cylindre ou chemises, culasses et joint de culasse, pompe à huile, distribution (les conséquences des dommages ayant pour origine la courroie de distribution sont couvertes dans la mesure où l'échange de celle-ci a été effectué lors des entretiens selon les normes du constructeur. La courroie en elle-même demeure exclue), ainsi que les dommages mécaniques portant sur le bloc moteur et résultant DIRECTEMENT ET EXCLUSIVEMENT de l'avarie constatée.

2/ ALIMENTATION :

Le turbocompresseur.

3/ BOITE DE VITESSES (Pièces internes lubrifiées en mouvement) :

Éléments mobiles de la boîte (pignon, arbres, paliers, roulements, synchros, circlips, fourchettes de commande) ainsi que tous les dommages mécaniques portant sur le carter et résultant DIRECTEMENT ET EXCLUSIVEMENT de l'avarie constatée.

4/ PONT (Pièces internes lubrifiées en mouvement) :

Éléments mobiles du pont (arbres, différentiels, pignon, couronnes et roulements) ainsi que tous les dommages mécaniques portant sur le carter et résultant DIRECTEMENT ET EXCLUSIVEMENT de l'avarie constatée.

5/ TRANSMISSION :

Arbre de transmission, cardans.

6/ FREINAGE :

Maître cylindre, pompe à vide et servofreins.

7/ SYSTÈME ÉLECTRIQUE ET ÉLECTRONIQUE :

Démarrateur, alternateur, allumeur, bobine d'allumage, pompe haute pression, pompe à injection mécanique, pompe électrique d'alimentation, débitmètre d'air, centrale électronique d'injection; moteurs électriques de série uniquement pour : essuie glaces/toit ouvrant/capote/sièges/antenne télescopique/phares, fermeture centralisée des portes (RÉGLAGES, TÉLÉ CODAGES, RE-PROGRAMMATION ET BOÎTIER ÉMETTEUR-CLEF, CARTES EXCLUS), modules électroniques de gestion : de la climatisation/de l'abs (si non intégré au bloc ABS)/de la BV automatique ou du régulateur de vitesses/de l'anti-démarrage, bloc compteur tachymétrique (AMPOULES EXCLUSES).

EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

- Tous les organes et toutes les pièces qui ne sont pas énumérés précédemment au titre « organes et pièces garantis »,
 - L'usure normale, les fuites (huile, carburant, eau et/ou air), l'entretien normal ou les réglages, tout remplacement de pièce programmé par le Constructeur étant assimilé à l'entretien.
 - Tous les éléments de carrosserie, vitres et feux de signalisation, ainsi que les garnitures intérieures et la peinture,
 - Les frais annexes consécutifs à une panne tels que : dépannage/remorquage, immobilisation, privation de jouissance, location, etc.,
 - Les pièces remplacées à titre préventif lors d'une intervention en garantie.
 - Le surcoût consécutif à une modification du tarif catalogue du constructeur intervenue après l'accord de prise en charge délivré par l'assureur.
 - A titre d'exemple les éléments tels que : les joints (sauf joint de culasse), courroies, injecteurs, Durits, tuyauteries de climatisation, bougies, batteries, ampoules, dispositifs antipollution, fluides, recharges de gaz de climatisation, liquides et ingrédients, filtres, garnitures de freins et d'embrayage, pneumatiques, les bougies de préchauffage, Silentbloc, amortisseurs, échappements, joints de carrosserie et accessoires.
 - De façon générale, sont exclues les pannes et conséquences de pannes résultant de l'usure normale, celle-ci étant considérée comme entretien et restant de ce fait à la charge du Bénéficiaire assuré.
- L'usure normale est caractérisée par rapprochement entre d'une part l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur durée d'utilisation et d'autre part le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêt. L'appréciation en sera au besoin faite à dire d'Expert.

Et sont exclues les pannes et conséquences de pannes :

- résultantes d'un accident de la route, d'un vol ou d'un transport, d'un enlèvement même par une autorité publique, d'une réquisition ou plus généralement de tout événement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde juridique du bénéficiaire de la garantie,
- résultantes d'un incendie, une explosion, un excès de froid ou de chaleur, un dommage électrique, et plus généralement à tout événement garanti dans le cadre du contrat d'assurances dommages et responsabilités civiles du véhicule,
- résultantes d'une altération mécanique n'entraînant pas de rupture de pièces ou organes couverts,
- ayant pour origine un élément ou composant du véhicule non garanti,
- dont il est clairement démontré qu'elles sont la conséquence d'un mauvais diagnostic ou d'une mauvaise réparation antérieure,
- provoquées intentionnellement, par négligence ou inexpérience du bénéficiaire de la garantie, ou par l'utilisation du véhicule anormale ou non conforme à celle pour laquelle il a été conçu par le constructeur, et notamment l'aggravation des dommages par persistance d'utilisation,
- consécutives au démontage effectué lors de l'intervention ou du diagnostic.
- résultantes d'éléments ou de composants du véhicule non conformes au catalogue d'origine du constructeur ainsi que toute modification apportée au véhicule d'origine,
- consécutives à des phénomènes naturels tels que grêle, inondations, tempêtes, ouragans ou autres cataclysmes,
- apparentes ou prévisibles avant la date d'effet de la garantie ou pour lesquelles l'antériorité par rapport à celle-ci est avérée lors du sinistre,
- dues à un défaut du véhicule ou de ses organes connus par le constructeur,

MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE - RÈGLEMENT

En cas de panne mécanique, le bénéficiaire assuré doit, sous peine de déchéance de la garantie :

- user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences,
- s'adresser en vue de la réparation à un réparateur professionnel, de préférence concessionnaire ou agent de la marque,
- après examen du véhicule contacter le Plateau Technique de la compagnie, en présence du réparateur, pour indiquer son numéro de garantie, le kilométrage et l'immatriculation du véhicule, les coordonnées du garage réparateur, et pour transmettre les documents réclamés au & «Entretien» ci-dessus :

par téléphone 01 53 20 22 11

par télécopie 01 53 20 08 91

Dès réception du dossier complet la compagnie matérialise la prise en charge financière du sinistre par une référence d'accord délivrée immédiatement, sauf désignation d'expert. La compagnie réglera le montant de la réparation dans la limite de l'accord de prise en charge.

Elle ne donnera pas suite aux factures qui ne rappelleraient pas la référence préalable de prise en charge délivrée, ni aux factures qui lui seraient adressées plus de quatre mois après l'accord de prise en charge.

En cas de contestation, l'assuré sera en droit de faire expertiser contradictoirement le véhicule.

La compagnie se réserve le droit de payer l'opération la plus raisonnable quant à son coût et de choisir entre la réparation d'une pièce défectueuse et son remplacement par une autre pièce identique d'origine ou d'échange standard.

Dispositions diverses

- Lorsque des opérations d'expertise ou de démontage auront été nécessaires pour déterminer l'origine du dommage, le décrire ou l'estimer, le coût de ces opérations sera pris en charge par la compagnie que dans la mesure où ces opérations auront été réalisées à son initiative.

A défaut, c'est l'assuré qui en assumera intégralement le coût.

- L'indemnité due par la compagnie ne pourra excéder le coût des prestations réalisées conformément au temps barémé par le Constructeur du véhicule, selon la tarification client pièces et main-d'oeuvre dudit Constructeur.

- Si une pièce défectueuse devait faire l'objet d'une expertise, l'assuré devra payer entièrement les frais consécutifs à l'intervention. Ces frais seront remboursés intégralement par la Compagnie s'il est reconnu que la pièce est bien couverte par la garantie.

- Aucune indemnité ne sera due par la compagnie si la réparation facturée a lieu en dehors des conditions prévues ci-dessus, ou si la réparation est effectuée sans l'accord préalable de la Compagnie, sauf convention ponctuelle contraire entre la compagnie et l'assuré, justifiée par les circonstances.

FRANCHISE - ABATTEMENT POUR VETUSTÉ

Si au jour du premier sinistre, l'assuré ne peut pas justifier de la vidange et des contrôles obligatoires prévus dans les 15 jours ouvrés ou 1500 km à la première échéance suivant la date d'acquisition du véhicule il supportera une franchise de 153,00 EUR.

Afin de respecter le principe indemnitaire stipulé à l'article L 121-1 du Code des Assurances, le montant versé par la compagnie au titre du remplacement de pièces et/ ou organes garantis est fixé contractuellement au jour de l'avarie aux pourcentage indiqué ci-après selon le kilométrage affiché par le véhicule :

VETUSTÉ

Kilométrage au jour du sinistre	Remboursement de
Jusqu'à 100 000 km	100% de la pièce
De 100 001 à 120 000 km	90% de la pièce
De 120 001 à 140 000 km	80% de la pièce
De 140 001 à 160 000 km	70% de la pièce
Plus de 160 000 km	50% de la pièce

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font expressément attribution de compétences au Tribunal de PARIS.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article L.113-4 du Code des Assurances

La notion, pour la compagnie, du risque pris par elle en lieu et place du souscripteur, est strictement définie par les présentes conditions auxquelles le souscripteur a déclaré adhérer par les présentes.

Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances

Si, par réticence ou fausse déclaration intentionnelle de l'assuré ou du souscripteur, la notion, pour la compagnie de l'objet ou l'étendue du risque a été déformée, le contrat sera nul et la prime restera acquise à la compagnie à titre d'indemnité.

Si cette notion, pour la compagnie, a été déformée par des déclarations involontairement inexactes de l'assuré ou du souscripteur, un coefficient réducteur (primes normalement dues / primes effectivement payées) sera appliqué aux indemnités contractuelles, la compagnie restant en droit de résilier le contrat.

Clause de subrogation

La compagnie sera, de plein droit, subrogé dans les droits et actions de l'assuré ou du souscripteur contre tout tiers qui, à un titre quelconque, pourrait être responsable du dommage à l'origine du règlement effectué.

Prescription

En application des articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette prescription est interrompue par une des clauses ordinaires de prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

Elle peut, en outre, être interrompue par une lettre recommandée avec accusé de réception de l'assuré à la compagnie en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Droit d'accès au fichier

Les données recueillies par MACIFILIA, nécessaires à sa gestion interne, feront l'objet d'un traitement automatisé. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces données auprès de la Direction Générale de MACIFILIA, 2-4 Rue Pied de Fond 79 037 Niort Cedex 9

CONCEPTION & RÉALISATION

Cette garantie a été conçue et réalisée par

GLOBALE ASSURE, sous la marque ENCHÈRE ASSURE

Société de courtage d'assurances

Sarl au capital de 100 000,00 EURO

Siège social : 208, rue de la Sagerie BP 50344, 37173 - CHAMBRAY LES TOURS
- 451707863 RCS Tours

Garantie Financière et assurance de responsabilité Civile professionnelle conformes aux Articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances

Immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 003 200 (www.orias.fr)

ET

MACIFILIA, exerçant sous la marque CORNHILL France

33, Avenue du Maine BP 113 - 75755 - PARIS Cedex 15

MACIFILIA, SA au capital de 103.682.245 EURO, libéré à hauteur de 78.384.595 EURO

Entreprise régie par le Code des Assurances immatriculée au R.C.S de Niort sous le n°399 795 822

dont le siège social est sis : 2 et 4 rue Pied de Fond - 79000 Niort

MACIFILIA est soumise à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles : 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09

DÉCLARATION DU BÉNÉFICIAIRE

Je soussigné X déclare avoir pris connaissance des conditions générales de la garantie PREMIUM et en accepter les clauses et conditions.

Signature du bénéficiaire